

Compte-rendu consensuel du groupe Gouv'Camp article 9 ayant fait l'objet d'un rapport remis à Madame Axelle Lemaire Secrétaire d'État chargée du Numérique, vendredi 16 octobre 2015, co-rapporteurs, Alain Bensoussan, Avocat à la Cour d'appel de Paris et Grégory Colcanap, Consortium Couperin :

1. Les écrits scientifiques doivent devenir des biens communs. En effet, les résultats de la Science sont des biens communs destinés à un usage universel dans l'intérêt de l'humanité.

2. Le texte "Data mining" doit être réintroduit de manière absolue. Il s'agit d'un enjeu économique (innovation et moteur de la recherche) et de positionnement concurrentiel (se doter de dispositions comparables à d'autres pays comme la Grande Bretagne). La demande est que la recherche française puisse disposer *a minima* des réglementations favorables aux recherches anglaises (TDM) afin d'être compétitive. Le Data mining est un "télescope" consacrant un droit à la lecture numérique en toute liberté.

3. Les données scientifiques (à financement majoritairement public) doivent devenir un bien commun informationnel. L'objectif est d'autoriser le dépôt en même temps que les articles, les données brutes travaillées par le chercheur. Un tel dépôt faciliterait la reproductibilité de la recherche en même temps qu'il favoriserait l'innovation dans la société civile.

4. La valorisation des contenus d'un article scientifique doit pouvoir faire l'objet d'une exploitation notamment commerciale. Seul l'écrit scientifique ne peut faire l'objet d'une exploitation commerciale en tant que telle. Le contenu d'un écrit scientifique est la source potentielle d'innovations dont l'exploitation commerciale peut être considérable. La valorisation des avancées scientifiques et par conséquent, des écrits qui les décrivent, est une des missions fondamentales des scientifiques dans le cadre des organismes de recherche et des universités. Interdire l'exploitation commerciale du contenu d'un article scientifique par ses auteurs et leurs employeurs est contraire aux missions fondamentales des écoles, organismes de recherche et universités et serait un lourd handicap à l'innovation en France. La limitation de l'exploitation commerciale des publications mises en ligne en accès ouvert ne peut porter que sur l'article en lui-même par l'auteur ou un tiers, mais pas sur le contenu et conclusions d'un article déposé en accès ouvert.

5. Les clauses de cession exclusive doivent être déclarées nulles et non avenues. Il est souhaité la prise en compte des risques d'asymétrie contractuelle.

6. La dernière version acceptée du manuscrit doit être immédiatement disponible ou dans une limite de 6 à 12 mois. La durée du délai proposé constituerait un handicap pour la recherche française et sa diffusion aux autres pays ; elle n'est pas non plus en concordance avec les recommandations européennes, ce qui créerait des incohérences dans le cas de contrats européens.

7. Le dépôt doit être en archive ouverte publique et perenne. Il apparaît essentiel de mentionner la conservation du droit de dépôt dans les archives ouvertes. Ces infrastructures ont pour vocation de recueillir, préserver et mettre en libre accès la production scientifique et répondent à des standards internationaux. Ne pas les mentionner expose à ne pas leur donner une juste reconnaissance en tant qu'outil stratégique, à une mise en ligne désordonnée et à un risque de refus de dépôt en archive ouverte sous prétexte de mise en ligne sous une autre forme

numérique.

8. La loi s'applique aux contrats selon les règles d'application de la loi dans le temps.